

(192)

N° 147.

LOI

qui laisse les huit dernières classes de la milice à la disposition du gouvernement.

—
LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présens et à venir, **SALUT.**

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. En attendant qu'il soit pourvu définitivement à l'organisation de l'armée, les huit dernières classes de milice resteront à la disposition du gouvernement.

Toutefois, les miliciens appartenant aux 7^e et 8^e classes pourront contracter mariage en justifiant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse d'habillement et d'entretien.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'il les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1841.

Par le Roi

LÉOPOLD.

Le Ministre de la Guerre,

BUZEN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

M.-N.-J. LECLERCQ.

(N° XXI.)

(148-155.)

BULLETIN

OFFICIEL

DES

LOIS ET ARRÊTÉS ROYAUX

DE

LA BELGIQUE.

2° Les art. 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1838 (*Bulletin officiel*, n° 203).

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'il les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 9 avril 1841,

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,

CH. ROGIER.

LÉOPOLD.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

M.-N.-J. LECLERCQ.

N° 151.

LOI

relative à la pêche de la morue.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les droits sur la morue provenant de la pêche étrangère, en saumure ou en sel sec, par tonne à poisson ordinaire, du poids brut d'environ cent cinquante à cent soixante kilogrammes, sont portés à vingt-cinq francs à l'entrée, libre à la sortie, transit un pour cent.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin Officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 10 avril 1841.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER

LÉOPOLD.

Vu et scellé du Sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

M.-N.-J. LECLERCQ.

N° 152.

LOI

Acte de naturalisation ordinaire du sieur Laurent, dit Joubert.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la demande du sieur Etienne Laurent, dit *Joubert*, demeurant à Tournay, né à Coulanges-la-Vineuse, département de l'Yonne (France), le 15 avril 1789, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire.

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ;

Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art. 5 de ladite loi ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. La naturalisation ordinaire est accordée audit sieur Etienne Laurent, dit *Joubert*.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 15 janvier 1841.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M.-N.-J. LECLERCQ.

LÉOPOLD.

Scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

M.-N.-J. LECLERCQ.

Date de l'acte d'acceptation. (Article 13 de la loi du 27 septembre 1835.)

L'acte de naturalisation ordinaire, publié ci-dessus, a été accepté, le 3 mars 1841, par le sieur Etienne Laurent, dit *Joubert*, ainsi qu'il conste du procès-verbal dressé le même jour, et dont expédition a été reçue au ministère de la justice.

Le secrétaire général,

PAQUET.